

Emploi et développement social Canada

Délégation de pouvoirs de signer des documents financiers – Restrictions

1.13 Réclamations par et contre l'État (A, B, C et D)

Il s'agit du pouvoir d'engager et d'approuver des dépenses en vue de régler des réclamations en responsabilité contre l'État, c.-à-d. des demandes d'indemnisation pour une perte, un préjudice ou une blessure subi par l'État. Les réclamations peuvent être réglées à l'amiable ou par décision d'un tribunal en faveur d'une compensation monétaire ou d'une indemnité au demandeur pour une perte, un préjudice ou une blessure.

Une réclamation en responsabilité concerne une responsabilité reconnue où la faute revient à l'État. Le demandeur doit fournir un exposé des faits concernant la réclamation le plus rapidement possible. Dans le cas du paiement d'une indemnité, une quittance est nécessaire.

Dans le cas des réclamations faites par ou contre les fonctionnaires de l'État, le Ministère doit s'assurer que l'on tienne compte dans les meilleurs délais des politiques sur l'indemnisation et les services juridiques.

Les réclamations concernant les effets personnels de fonctionnaires ne doivent pas être traitées comme des paiements à titre gracieux mais plutôt comme des réclamations contre l'État. Dans le cas des réclamations contre des employés, il faut consulter la [Politique sur les services juridiques et l'indemnisation du CT](#).

Restrictions spécifiques

Les positions de directeur et gestionnaire de Centre de Service Canada et les bureaux de Passeport ont été délégués les pouvoirs d'approuver des réclamations contre l'État pour des remboursements de faibles valeurs (jusqu'à \$200) aux citoyens, pour des photos passeports et/ou des preuves de citoyenneté perdues ou endommagées.

Il faut obtenir une opinion juridique quand on envisage d'effectuer un paiement de plus de 25 000 \$ pour régler une réclamation. Tout règlement dont la valeur se situe entre 25 000 \$ et 100 000 \$ doit être approuvé tant par le sous-ministre adjoint que par l'avocat général principal. Les gestionnaires de centre de responsabilité (GCR) doivent obtenir une quittance en contrepartie du paiement effectué pour conclure une entente négociée, sauf si cela n'est pas opportun sur le plan administratif.

Pour consulter des cas de règlement de différends, voir [Pouvoirs en matière de ressources humaines](#).